

Documentation à destination des organes d'exécution relative à la circulaire du SECO du 2 juillet 2004

Elaborée par le SECO, l'AIPT et la Suva
Juin 2010

Contenu:

- Résumé
- Situation initiale
- Utilisation par des artistes
- Annexe 1: Autorisation de l'activité foraine par le canton compétent
- Annexe 2: Respect de la sécurité publique

Résumé

- Sont considérées comme attractions publiques dans le cadre des loisirs les installations foraines ou, le cas échéant, les équipements de travail utilisés pour le transport de personnes en dehors du monde du travail.
- Les grues ne conviennent en principe pas pour le transport des personnes. Le niveau de sécurité requis pour les installations foraines ne peut en effet pas être simplement appliqué aux grues par des mesures organisationnelles supplémentaires. Aucun fabricant ne propose à ce jour d'options afin d'équiper les grues pour ce genre d'activités.
- Une solution a toutefois pu être élaborée pour l'escalade de harasses (une liste de contrôle est à la disposition des personnes concernées).
- La circulaire du SECO, cette documentation ainsi que la liste de contrôle relative à l'escalade de harasses peuvent être consultées sur Internet à l'adresse www.suva.ch/grues > Camions-grue et grues à tour pivotante.
- Modèle de recommandations SECO-AIPT-Suva: voir Annexe 2
- Le secteur génie civil et bâtiment de la Suva vous fournira les renseignements relatifs à la sécurité des grues et des autres engins de construction (www.suva.ch/batiment).
- Toute remarque relative à ce document doit être adressée au secteur génie civil et bâtiment de la Suva (genie.civil@suva.ch) > Objet: Transport de personnes au moyen d'un engin de levage)

Situation initiale

Lors de l'emploi de grues automobiles ou de construction similaire (équipements de travail) dans le cadre des loisirs, la détermination de l'organe d'exécution compétent n'est pas clairement définie. De ce fait, chaque demande d'autorisation nécessitera un laps de temps non négligeable afin de clarifier les compétences de chacun. Le demandeur pourra dès lors se voir renvoyé d'un organe d'exécution à l'autre, sans recevoir de réponse concrète à sa demande.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), la Suva et le Bureau suisse de prévention des accidents (bpa) ont regroupé les aspects régissant l'utilisation de grues automobiles ou de construction similaire dans le cadre des loisirs dans la circulaire du 2 juillet 2004.

La présente documentation est un outil d'aide destinée aux organes d'exécution. Elle régit la question des compétences et permet aux organes d'exécution compétents d'évaluer les demandes ou des situations rencontrées sur le terrain.

Spécifications de la circulaire:

Sur la base de ladite circulaire, les engins de levage peuvent être subdivisés en trois catégories:

- a. emploi d'équipements soumis à la loi sur le commerce itinérant;

- b. emploi d'engins de levage prévus pour le transport de personnes;
- c. emploi d'engins de levage uniquement prévus pour le transport de marchandises.

a. Emploi d'équipements soumis à la loi sur le commerce itinérant (943.1)

La loi sur le commerce itinérant s'applique lorsque des installations sont mises à la disposition du public à des fins de divertissement sur des sites changeant fréquemment. Cette loi régit par exemple les installations couramment utilisées lors de fêtes foraines, telles que la grande roue, le tapis volant, les montagnes russes, etc. Cette catégorie regroupe dans une minorité de cas les grues automobiles et les machines similaires. **L'instance responsable de la délivrance de l'autorisation d'utilisation de telles installations est l'autorité cantonale du canton dans lequel l'entreprise a son siège.** Vous trouverez dans l'annexe 1 la liste des autorités responsables pour chaque canton. L'entreprise qui fait la demande doit pouvoir présenter l'autorisation.

b. Emploi d'engins de levage prévus pour le transport de personnes par le fabricant (par exemple plateforme élévatrice)

Les installations destinées au transport de personnes sont en principe composées d'au moins deux éléments, le dispositif de levage et le dispositif de transport de personnes (nacelle), et forment ensemble une unité à part entière. Lors de l'utilisation d'un engin de levage prévu pour le transport de personnes, l'utilisateur doit fournir les éléments justificatifs suivants quant à l'utilisation en bonne et due forme de l'ensemble de l'installation:

- Installations non séparables: preuve que l'installation a été conçue pour le transport de personnes conformément aux indications du fabricant (manuel d'utilisation et déclaration de conformité). Exemples: plateformes à bras articulé, plateforme élévatrice à ciseaux.
- Installations à composants séparables: preuve que l'association des composants est conçue pour le transport de personnes conformément aux indications du fabricant, dans le niveau d'équipement utilisé (manuel d'utilisation et déclaration de conformité). Exemples: grue de chargement de camion associée à une nacelle de transport de personnes, chariot élévateur télescopique associée à une nacelle de transport de personnes.

Ces preuves doivent avoir été fournies en vertu des prescriptions correspondantes en vigueur au moment de la mise en circulation (directives CE).

Outre ces preuves inhérentes aux installations, il conviendra également de présenter ou de justifier les éléments suivants:

- Attestation de formation de la ou des personnes prévues pour la conduite de l'installation durant la manifestation.
- Justificatif d'entretien et de maintenance périodique de l'installation.
- Désignation d'une personne responsable sur place durant la manifestation.
- Définition des critères pour l'interruption de la manifestation (vent, pluie, heures d'exploitation, etc.)
- Détermination d'un plan d'urgence (comportement en cas de pannes, sauvetage de personnes etc.)
- Détermination de prescriptions afin de garantir de la sécurité publique.

Les autorisations pour les activités de ce genre sont délivrées par les autorités compétentes en matière de sécurité publique, soit les instances communales ou cantonales.

c. Emploi d'engins de levage uniquement prévus pour le transport de marchandises (par exemple grues automobiles ou grues à tour pivotante)

En vertu de l'ordonnance sur les grues ([832.312.15](#)) et de l'ordonnance sur la prévention des accidents ([832.30](#)), le transport de travailleurs au moyen d'équipements de travail destinés exclusivement au transport de marchandises est interdit. La Suva a la possibilité de délivrer, à titre dérogatoire, une autorisation exceptionnelle.

Le transport de personnes dans le cadre d'activités de loisirs au moyen d'engins de levage de ce type est considéré comme une utilisation non conforme à leur destination. Toutefois, il n'existe pas d'interdiction explicite pour ces activités durant les loisirs. C'est la raison pour laquelle la Suva ne peut accorder aucune autorisation exceptionnelle. Le seul critère entrant en ligne de compte est la preuve du respect de la sécurité publique. **Les autorisations pour les activités de ce genre sont délivrées par les autorités compétentes en matière de sécurité publique, soit les instances communales ou cantonales.**

Le SECO, l'AIPT et la Suva ont élaboré des recommandations pour l'évaluation d'activités de ce type. Outre les critères généraux, ces recommandations présentent également des domaines d'utilisation pratiques et fournissent également des aides à l'évaluation (voir Annexe 2).

Utilisation par des artistes

En plus des trois catégories mentionnées précédemment, il subsiste encore la question de l'utilisation de ces installations par des artistes. Ces derniers ne sont pas considérés comme des travailleurs au sens classique du terme, car ils fournissent, du point de vue du contenu, une prestation indépendante. Par conséquent, les dispositions en matière de sécurité au travail ne sont pas applicables à ce cas. Il conviendra donc de considérer uniquement la question du respect de la sécurité publique. **Les autorisations pour les activités de ce genre sont délivrées par les autorités compétentes en matière de sécurité publique, soit les instances communales ou cantonales.** Si la sécurité publique n'est pas affectée dans le cadre des prestations artistiques, le choix des équipements de travail incombe aux artistes eux-mêmes. Il y a lieu de leur recommander de tenir compte de cette situation particulière lors de la conclusion de leur assurance-accidents et responsabilité civile.

Transport de personnes au moyen d'équipements de travail dans le cadre des loisirs.
Documentation relative à la circulaire du 2 juillet 2004, à destination des organes
d'exécution

Annexe 1

Autorisation de l'activité foraine par le canton compétent

Si les renseignements pris montrent que l'activité de loisirs souhaitée peut être exercée avec des installations conformes (installations foraines), la procédure d'autorisation prévue par la loi fédérale sur le commerce itinérant ([943.1](#)) peut être entamée.

L'autorisation est octroyée par l'autorité compétente du canton dans lequel l'entreprise a son siège, pour autant que cette dernière démontre qu'elle a conclu une assurance responsabilité civile suffisante et que la sécurité des installations utilisées est garantie. Lorsqu'une activité foraine soumise à autorisation est exercée, il incombe aux autorités cantonales responsables de l'application de loi sur le commerce itinérant de vérifier si les justificatifs de sécurité exigés sont fournis.

Le demandeur devra s'adresser aux autorités cantonales compétentes mentionnées ci-dessous.

Autorités cantonales en charge des autorisations pour les activités foraines:

Canton	Autorité
Argovie	Departement des Innern, Justizabteilung, Pass- und Patentamt Bleichemattstrasse 1, Postfach 5001 Aarau Tél. 062 835 19 28, Fax 062 835 19 29
Appenzell- Rhodes extérieures	Verwaltungspolizei Landsgemeindeplatz 5 9043 Trogen Tél. 071 343 63 42, Fax 071 343 63 49
Appenzell- Rhodes intérieures	Justiz-, Polizei- und Militärdepartement, Verwaltungspolizei Marktgasse 2 9050 Appenzell Tél. 071 788 95 24, Fax 071 788 95 29
Bâle-Campagne	Pass- und Patentbüro Mählegasse 14, Postfach 4410 Liestal Tél. 061 552 58 69, Fax 061 552 59 95, erika.althaus@bl.ch
Bâle-Ville	Präsidialdepartement Basel-Stadt Aussenbeziehungen und Standortmarketing Fachstelle Messe & Märkte Marktplatz 30A 4051 Bâle Tél. 061 267 70 43, Fax 061 267 74 43
Berne	beco Berner Wirtschaft, Marktaufsicht Laupenstrasse 22 3011 Berne Tél. 031 633 50 93, Fax 031 633 57 98
Fribourg	Inspection du Travail, Service public de l'emploi Bd de Pérolles 24 1700 Fribourg Tél. 026 305 96 86, Fax 026 305 95 97

Genève	Département de l'économie et de la santé, Service du commerce Rue de Bandol 1 1213 Onex Tél. 022 388 39 39, Fax 022 388 39 40
Glaris	Arbeitsinspektorat des Kantons Glarus Zwinglistrasse 6 8750 Glaris Tél. 055 646 66 90, Fax 055 646 66 91
Grisons	Amt für Polizeiwesen und Zivilrecht Graubünden, Ausweiszentrum Chur Gäuggelistrasse 7, Postfach 61 7002 Coire Tél. 081 257 52 21, Fax 081 257 52 44
Jura	Service des arts et métiers et du travail Rue du 24-Septembre 1 2800 Delémont Tél. 032 420 52 30, Fax 032 420 52 31
Lucerne	Luzerner Polizei, Gastgewerbe und Gewerbepolizei Hallwilerweg 5 6002 Lucerne Tél. 041 248 84 84, Fax 041 248 84 90
Neuchâtel	Services de l'inspection et de la santé au travail Rue du Tombet 24 2034 Peseux Tél. 032 889 68 40, Fax 032 889 62 75
Nidwald	Amt für Wirtschaft und Standortentwicklung Industrie, Gewerbe und Arbeit Dorfplatz 7a, 6371 Stans Tél. 041 618 76 54, Fax 041 618 76 58
Obwald	Technisches Inspektorat St. Antonistrasse 4, Postfach 1264 6061 Sarnen Tél. 041 666 63 36, Fax 041 660 11 49
Saint-Gall	Volkswirtschaftsdepartement Amt für Wirtschaft, Abteilung Ausländer/Gewerbe Davidstrasse 35 9001 Saint-Gall Tél. 071 229 20 55, Fax 071 229 47 80
Schaffhouse	Departement des Innern, Gewerbepolizei Mühlentalstrasse 105 8200 Schaffhouse Tél. 052 632 77 76, Fax 052 632 94 41
Schwyz	Amt für Arbeit, Gewerbeaufsicht Postfach 1181 6431 Schwyz Tél. 041 819 21 15, Fax 041 819 16 26

Soleure	Amt für Wirtschaft und Arbeit, Abteilung Arbeitsinspektorat Untere Sternengasse 2, Postfach 16 4504 Soleure Tél. 032 627 94 26, Fax 032 627 93 53
Thurgovie	Departement für Justiz und Sicherheit Generalsekretariat, Kantonale Ausweisstelle Postfach 8510 8510 Frauenfeld Tél. 052 724 22 04, Fax 052 724 25 70
Tessin	AIC - Associazione Interprofessionale di Controllo Viale Portone 4 6500 Bellinzone Tél. 091 835 45 50, Fax 091 835 45 51
Uri	Amt für Arbeit und Migration Abteilung Industrie und Gewerbe Klausenstrasse 4 6460 Altdorf Tél. 041 875 24 05, Fax 041 875 24 37
Valais	Département de l'économie et du territoire Service de l'industrie, du commerce et du travail Section commerce et patentes Avenue du Midi 7 1950 Sion Tél. 027 606 73 00, Fax 027 606 73 37
Vaud	Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs Rue Caroline 11 1014 Lausanne Tél. 021 316 61 22, Fax 021 316 60 71
Zoug	Kantonales Amt für Wirtschaft und Arbeit Aabachstrasse 5 6301 Zoug Tél. 041 728 55 30, Fax 041 728 55 29
Zurich	Amt für Wirtschaft und Arbeit, Arbeitsbedingungen Postfach 8090 Zurich Tél. 043 259 91 00, Fax 043 259 91 01

Annexe 2

Respect de la sécurité publique

Le responsable de la mise en circulation des moyens de transport doit définir à quelle fin son produit peut être utilisé. Dans le cas où ce dernier n'est pas prévu explicitement pour le transport de personnes, le transport de travailleurs est interdit selon l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OPA), [art. 42](#). Une telle interdiction n'existe pas dans le cadre des loisirs. Toutefois, la sécurité publique devra être garantie. Les instances responsables du respect de la sécurité publique ont par conséquent pour tâche d'examiner la demande. Lors de cet examen, il est recommandé d'utiliser des critères analogues à ceux appliqués pour l'évaluation de demandes d'autorisations exceptionnelles dans le cadre du travail.

Les justificatifs suivants doivent être fournis par le demandeur:

- Déclaration de conformité de l'installation.
- Attestation de formation de la ou des personnes prévues pour la conduite de l'installation durant la manifestation.
- Justificatif prouvant que le grutier n'a pas le statut d'employé. Le grutier doit être une personne exerçant une activité lucrative indépendante ou ne doit pas exercer une activité dans le cadre d'un rapport de travail.
- Document prouvant la conclusion d'une assurance responsabilité civile suffisante [Ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant Annexe 3 Montants de couverture](#).
- Justificatif d'entretien et de maintenance périodique de l'installation.
- Désignation d'une personne responsable sur place durant la manifestation.
- Définition des critères pour l'interruption de la manifestation (vent, pluie, heures d'exploitation, etc.)
- Détermination d'un plan d'urgence (comportement en cas de pannes, sauvetage de personnes etc.)

En outre, les autres prescriptions relatives à la sécurité publique doivent être garanties et respectées.

Recommandations SECO-AIPT-Suva (non exhaustives):

Domaine d'intervention	Autorisation	Conditions complémentaires, justification
Escalade de harasses Sécurisation de la structure de la grue	oui	si l'utilisateur réduit les risques au moyen de la liste de contrôle -> Liste de contrôle: Escalade de harasses
Saut à l'élastique depuis la grue	non	norme de sécurité différente par rapport à d'autres installations foraines; en Suisse, il existe des alternatives pour cette activité
Plateformes panoramiques, cabines de téléphériques / funiculaire désaffectées, etc. suspendues à la grue.	non	étendue des dommages trop importante; norme de sécurité différente par rapport à d'autres installations foraines